

*Date de dépôt: 24 août 2009*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur les commissions officielles (A 2 20)**

### **Rapport de M. Marcel Borloz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie à trois reprises, le 27 mai, le 3 juin et le 10 juin 2009, sous la présidence de M. Pablo Garcia, pour étudier ce projet de loi. Elle l'a fait en présence de M<sup>me</sup> Nadia Borowski, secrétaire adjointe du DI, de M. Laurent Koelliker, directeur adjoint du secrétariat général du Grand Conseil, et de M. Fabien Waelti, directeur des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat.

Le rapporteur remercie M. Leonardo Castro, auteur des procès-verbaux.

### **Présentation**

Le président invite M. Waelti à présenter le projet de loi.

M. Waelti explique que le projet a une vocation organisationnelle en créant une partie générale sur les commissions officielles. Il indique que la législation actuelle est dispersée dans plusieurs actes normatifs et est lacunaire, notamment en ce qui concerne les obligations des membres et la notion des commissions officielles. Il ajoute que de nombreux objets entrent dans le champ d'application de loi en vigueur, cependant la décentralisation croissante de ces dernières années demande une adaptation de cette loi. Il signale que les établissements publics autonomes et les fondations sortiront

du champ d'application, selon le projet de loi, et se verront régler par un projet de loi spécifique. Il rappelle que le projet de loi contient des règles sur les mandats, l'organisation, les obligations, le fonctionnement et des dispositions transitoires.

### *Questions*

Un commissaire des Verts demande à quel stade est le projet de loi sur les fondations et les établissements publics autonomes, et si des dispositions transitoires sont prévues

Il lui est répondu que le Conseil d'Etat y travaille actuellement et que la question est réglée par les dispositions transitoires du projet de loi.

Un commissaire radical remarque que l'article 4, alinéa 3, ne donne pas la possibilité de recourir contre les nominations aux commissions officielles.

M. Waelti signale qu'une disposition fédérale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, oblige les cantons à prévoir des voies de recours. Cependant, il explique que des exceptions justifient l'absence de recours, notamment lors de décision politique. C'est pourquoi, le recours n'est ouvert qu'en cas d'activité juridictionnelle par la commission.

Un commissaire socialiste demande quelles sont les commissions officielles concernées par ce projet de loi et si le département peut fournir une telle liste.

M. Waelti indique que la publication d'une telle liste entraînerait des confusions quant aux mises à jour, cependant il propose d'en fournir une aux commissaires. Par ailleurs, il signale que chaque loi instituant une commission instaure des dispositions spéciales et que le but est de faire une partie générale puis, dans un deuxième temps, une partie spéciale.

Un commissaire démocrate-chrétien demande un éclaircissement sur le rôle des suppléants et demande si les détails sont incorporés dans le projet de loi. Il demande également les raisons qui ont poussé le Conseil d'Etat à instaurer l'article 10. Une explication concernant l'article 14, alinéa 2, est demandée sur le délai qui court jusqu'au 31 juillet alors que normalement il est jusqu'au 31 mars.

M. Waelti indique qu'il s'agit d'une nouveauté instaurée par le projet de loi. Il explique que de nombreuses demandes de remplacement sont émises, ainsi les suppléants permettront aux acteurs de se faire représenter jusqu'à la fin du mandat. Il ajoute que le Conseil d'Etat renouvellera la commission lorsque cela sera nécessaire. L'article concernant les suppléants contient une clause de délégation qui permet au Conseil d'Etat d'arrêter la procédure dans

un règlement d'application. En ce qui concerne l'article 10, il s'agit de poser l'assiduité comme un devoir légal, afin d'éviter les membres fantômes. Il indique que le délai a été volontairement élargi, car les membres des commissions sont bénévoles et nécessitent donc plus de temps pour rédiger, en raison de leur activité annexe. Il ajoute que la date proposée est complètement négociable.

Un commissaire socialiste demande si l'article 7, alinéas 3 et 4 a été introduit en raison d'affaires de ce type.

M. Waelti explique que l'assiduité, l'intérêt et la disponibilité baisse lorsque des personnes cumulent les mandats, d'où la nécessité de limiter les mandats ainsi que la rééligibilité. Il ajoute que cette limitation ne concerne pas les personnes ès qualités.

Une commissaire libérale demande des précisions concernant l'article 10.

M. Waelti signale que deux systèmes sont possibles. Il indique que le Conseil d'Etat préfère instaurer une autorité de surveillance, afin de disposer d'une voie de recours.

N'ayant plus de questions, le président invite les commissaires à proposer des auditions.

Une commissaire libérale propose l'audition de la CGAS et de l'UAPG.

***Le président met aux voix l'audition de la CGAS.***

La proposition est acceptée par :

**OUI** : 14 (3 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

**NON** : –

**ABST** : –

***Le président met aux voix l'audition de l'UAPG***

La proposition est acceptés par :

**OUI** : 14 (3 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

**NON** : –

**ABST** : –

## **Auditions**

Le président invite M. Georges Tissot, membre du comité CGAS, à s'exprimer.

M. Tissot indique que le projet de loi a été bien reçu par l'organisme qu'il représente, cependant il relève que les deux limitations contenues à l'article 7 posent problème. Il expose cinq arguments afin de confirmer ses dires.

Il explique, tout d'abord, qu'il doit être du ressort des organisations quant à l'affectation des membres dans les commissions. En effet, les organisations décident qui est à même de défendre un dossier et ce pour combien de temps. Il ajoute que ces limitations sont des atteintes à la liberté syndicale.

Il relève, ensuite, que les mandataires ne se lancent pas dans une course effrénée aux mandats afin de toucher des jetons de présences. En l'espèce, ils reversent intégralement les jetons de présence à leurs organisations.

Il ajoute, par ailleurs, que le grand nombre de commissaires et de suppléants nécessaires aux commissions plaide pour une absence de limitation. En effet, les syndicats ne disposent pas de suffisamment de personnes, d'où l'obligation de cumuler les mandats afin de répondre à la demande.

Il signale que le fait d'être membre de plusieurs commissions n'est pas un désavantage. Il estime que l'expérience ne doit pas être considérée comme un défaut, car nombre de commissions ont des activités connexes qui demandent une cohérence de la part des mandataires.

### *Questions*

Le président demande comment sont désignés les mandataires.

M. Tissot répond qu'ils sont élus par une votation au sein de la CGAS.

Un commissaire socialiste demande si, hormis l'article 7, alinéas 3 et 4, le projet de loi 10477 convient à la CGAS.

M. Tissot répond par l'affirmative et indique que le reste du projet de loi est bien fait.

Un commissaire démocrate-chrétien demande si des personnes au sein de la CGAS siègent ès qualités.

M. Tissot indique que, juridiquement, les syndicats ne siègent pas ès qualités.

M. Waelti précise que la notion ès qualités vise des fonctions déterminées dans l'autorité publique, notamment le Conseil d'Etat.

Un commissaire radical demande si l'absence de recours prévu à l'article 4 al. 3 dérange la CGAS et si une nomination a été imposée aux syndicats.

M. Tissot répond que cela n'est jamais arrivé et que l'Etat consulte systématiquement les syndicats quant aux nominations.

Le président invite M<sup>m</sup><sup>c</sup> Olivia Guyot et M. Nicolas Aune, représentant de l'UAPG, à s'exprimer.

M<sup>me</sup> Guyot indique que l'UAPG a accueilli favorablement l'intention de centraliser les dispositions générales sur les commissions officielles dans un projet de loi. Cependant elle explique que deux dispositions posent problèmes.

Elle mentionne, en premier, la limitation de mandat et l'impossibilité de siéger simultanément contenue dans l'article 7, alinéas 3 et 4. En effet, elle explique qu'il est difficile de trouver des membres qui disposent de la disponibilité, de l'expérience et des connaissances nécessaires et que de telles limitations entraîneraient des conséquences désastreuses. Elle ajoute que le fonctionnement des commissions paritaires relève des partenaires sociaux. C'est pourquoi en raison de la réalité des faits elle émet une réserve sur cette disposition.

Elle suggère, concernant l'article 11 en corrélation avec l'article 13, de préciser aux personnes auditionnées qu'elles sont soumises au secret de fonction, car ce secret n'est pas systématiquement respecté.

### *Questions*

Une commissaire démocrate-chrétienne remarque que les limitations de l'article 7 posent des problèmes pratiques et non de fond. C'est pourquoi, elle demande à partir de combien de mandat la limitation devient acceptable par l'UAPG.

M<sup>me</sup> Guyot répond que le principe d'une limitation dérange, car le fonctionnement relève des partenaires sociaux. Elle ajoute que le souci de l'UAPG est de préserver l'efficacité des commissions.

Un commissaire démocrate-chrétien demande si une exception pour les partenaires sociaux aux alinéas 3 et 4 conviendrait à l'UAPG.

M<sup>me</sup> Guyot estime qu'il est dommage de se priver de compétences dans d'autres domaines qui n'ont rien à voir avec le partenariat social, tels que les partenaires économiques.

Une commissaire libérale rappelle que ces limitations sont établies afin de lutter contre l'absentéisme. Elle ajoute que certains statuts prévoient la révocation en cas d'absence répétée. Elle demande s'il est utile de mentionner dans la loi la révocation comme sanction.

M. Aune répond que la question peut être gérée au niveau communautaire et qu'il serait excessif de la faire figurer dans la loi.

Le président demande combien de membres de l'UAPG siégeant dans des commissions officielles sont rémunérés.

M. Aune répond que du moment que le membre est permanent dans une organisation, celui-ci reçoit un salaire. Quant aux nombres il ne peut le préciser.

### **Vote d'entrée en matière**

Les commissaires n'ayant plus de questions à poser suite à cette présentation et aux auditions, le président met aux voix l'entrée en matière qui est acceptée par **13 oui** (3 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 2 UDC), **0 non** et **0 abstention**.

### **Deuxième débat**

Le président passe au deuxième débat. Il procède à la lecture et au vote des articles du projet de loi 10477.

#### *Titre et le préambule*

**OUI** : 13 (3 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 1 R ; 3 L ; 2 UDC)

**NON** : –

**ABST** : –

#### *Art. 1 Champ d'application*

Adopté à l'unanimité.

#### *Art. 2 Durée du mandat*

Adopté à l'unanimité.

#### *Art. 3 Renouvellement en cours de mandat*

Adopté à l'unanimité.

#### *Art. 4 Procédure de nomination*

Une commissaire démocrate-chrétienne demande, concernant l'article 4, si la publication « sous une forme appropriée » dépend de la commission.

M. Waelti répond qu'il s'agit de laisser une latitude, afin de permettre la communication par internet.

Un commissaire radical relève que l'absence de voie de recours n'a jamais posé de problèmes, car la nomination a toujours été faite après

concertations. Cependant, il mentionne un cas où une procédure de consultation laissée sans réponse pendant 15 jours a conduit le Conseil d'Etat à nommer une personne qui n'était pas du goût du syndicat. C'est pourquoi il trouve regrettable, dans ces cas exceptionnels, l'absence de voies de recours.

M. Waelti répond que cette disposition a pour but d'éviter de remettre en cause la légitimation de la commission, notamment par la contestation par des candidats évincés. Par ailleurs, il ajoute qu'un tel recours serait jugé irrecevable, en raison du défaut d'intérêt juridique à être nommé. Il rappelle que la mention est une précision nécessaire pour répondre aux exigences fédérales.

Suite à ces explications le président met aux voix **l'article 4**. Il est adopté par :

**OUI** : 12 (3 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 3 L ; 2 UDC)

**NON** : –

**ABST** : 1 (1R)

#### *Art. 5 Critère de composition*

Adopté à l'unanimité.

#### *Art. 6 Nombre maximal de membres*

Quelques explications ont été fournies aux commissaires par M. Waelti sur le nombre de membres.

Après ces explications le président met aux voix **l'article 6**. Il est adopté par :

**OUI** : 13 (3 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 3 L ; 1 R ; 2 UDC)

**NON** : –

**ABST** : –

#### *Art. 7 Conditions de nomination*

Un commissaire libéral demande, concernant l'article 6, alinéa 1, lettre D, des précisions sur le nombre de 180 jours-amende.

M. Waelti explique qu'il s'agit de la conversion de l'ancienne peine privative de liberté de six mois qui limite les infractions bénignes de celles plus graves.

Un commissaire démocrate-chrétien demande si un changement, concernant les jours-amende, nécessiterait un remplacement de disposition.

M. Waelti indique qu'un projet de loi spécifique sera proposé par le Conseil d'Etat.

Une commissaire libérale constate que les limitations ne conviennent pas aux personnes auditionnées. C'est pourquoi elle propose l'abrogation des alinéas 3 et 4. Plusieurs commissaires sont favorables à cette proposition.

Le président met aux voix l'amendement (L) à l'article 7 (abrogation des al. 3 et 4 et de la sous-note). Il est adopté par :

**OUI** : 9 (3 S ; 1 Ve ; 1 R ; 2 L ; 2 UDC)

**NON** : 3 (1 Ve ; 2 PDC)

**ABST** : 1 (1 L)

Le président met aux voix **l'article 7 ainsi amendé**. Il est adopté par :

**OUI** : 9 (3 S ; 1 Ve ; 1 R ; 2 L ; 2 UDC)

**NON** : –

**ABST** : 4 (1 Ve ; 2 PDC ; 1 L)

### ***Art. 8 Incompatibilités***

Adopté à l'unanimité.

### ***Art. 9 Devoirs généraux***

Adopté à l'unanimité.

### ***Art. 10 Assiduité aux séances***

Adopté à l'unanimité.

### ***Art. 11 Secret de fonction***

Il est à préciser que cet article a causé beaucoup de problèmes d'interprétation et d'interrogation de la part des commissaires. M. Waelti a fourni les explications suivantes :

Il indique que la délimitation du secret de fonction est réglée par la LIPAD. Par ailleurs, il ajoute que, selon l'article 11 en relation avec l'article 14, le secret de fonction consiste en ce qui n'est pas public. Il explique également que les personnes auditionnées accèdent à des travaux confidentiels par leur audition. Il précise qu'il s'agit de couvrir le spectre le plus large soumis au secret de fonction. Il ajoute que l'extension du secret de fonction ressort du droit fédéral et qu'il n'est donc pas nécessaire de



l'introduire dans le droit cantonal. Il indique aussi qu'une personne auditionnée qui apprend quelque chose, en raison de son audition, est soumise au secret de fonction, alors que si la personne exprime sa position, elle ne l'est pas. Il explique que le secret n'est pas une interdiction de s'exprimer, mais une interdiction de révéler ce que l'on a appris à travers sa participation.

Suite aux explications fournies, seul l'alinéa 6 pose quelques problèmes à certain commissaires. Plusieurs amendements ont été déposés concernant l'article 11, alinéa 6.

Proposition d'amendement (R) de supprimer « **y compris les personnes auditionnées** ».

Le président met aux voix cet amendement. Il est refusé par :

**OUI** : 5 (1 PDC ; 2 R ; 1 L ; 1 MCG)

**NON** : 8 (3 S ; 1 Ve ; 2 L ; 2 UDC)

**ABST** : 1 (1 PDC)

Proposition d'amendement (R) de remplacer « **auditionnées** » par « **mandatées** ».

Le président met aux voix cet amendement. Il est refusé par :

**OUI** : 2 (1 PDC ; 1 R)

**NON** : 9 (3 S ; 1 Ve ; 2 L ; 2 UDC ; 1 MCG)

**ABST** : 3 (1 PDC ; 1 R ; 1 L)

Proposition d'amendement (UDC) à la fin de **l'alinéa 6** : « Le président de la commission ou son remplaçant veillera à ce que la ou les personnes auditionnées en soit préalablement informées ».

Le président met aux voix cet amendement. Il est refusé par :

**OUI** : 2 (2UDC)

**NON** : 8 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 2 L ; 1 MCG)

**ABST** : 4 (1 PDC ; 2 R ; 1 L)

Proposition d'amendement (L) à la fin de la phrase : ...personnes auditionnées **qui doivent en être informées au préalable**.

Le président met aux voix cet amendement. Il est adopté par :

**OUI** : 10 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 2 L ; 2 UDC ; 1 MCG)

**NON** : –

**ABST** : 4 (2 R ; 1 PDC ; 1 L)

Le président met aux voix **l'article 11 ainsi amendé**. Il est adopté par :

**OUI** : 11 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 3 L ; 2 UDC ; 1MCG)

**NON** : 2 (2 R)

**ABST** : 1 (1 PDC)

***Art. 12 Récusation***

Adopté à l'unanimité.

***Art. 13 Exhortation***

Adopté à l'unanimité.

***Art. 14 Publicité***

Adopté à l'unanimité.

***Art. 15 Procès-verbaux***

Adopté à l'unanimité.

***Art. 16 Rémunération***

Adopté à l'unanimité.

***Art. 17 En général***

Adopté à l'unanimité.

***Art. 18 Révocation***

Un commissaire MCG demande, concernant l'article 18, des précisions sur les justes motifs.

M. Waelti explique qu'il s'agit d'une notion juridique indéterminée qui se fonde sur la jurisprudence. Il rappelle qu'il s'agit d'une sanction à caractère disciplinaire.

Après ces explications le président met aux voix **l'article 18**. Il est accepté par :

**OUI** : 13 (3 S ; 1 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 2 UDC)

**NON** : –

**ABST** : 1 (1 MCG)

*Art. 19 Voie de recours*

Adopté à l'unanimité.

*Art. 20 Disposition d'application*

Adopté à l'unanimité.

*Art. 21 Clause abrogatoire*

Adopté à l'unanimité.

*Art. 22 Entrée en vigueur*

Adopté à l'unanimité.

*Art. 23 Dispositions transitoires*

Adopté à l'unanimité.

**Troisième débat**

Un commissaire radical revient sur l'article 6, et relève que la limite de 20 membres par commission est difficile à atteindre dans certaines commissions. C'est pourquoi, il propose de modifier l'alinéa 1 « [...] ne doivent, **en principe**, pas compter plus de 20 membres titulaires ».

Une commissaire démocrate-chrétienne indique que cette formulation n'est pas adéquate, car il vide de sens cette disposition.

M. Waelti ajoute que les quatre commissions qui sont visées par l'exception de l'alinéa 2 ont fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat. Il en est ressorti que pour certaines l'effort de réduire à 20 membres n'était pas raisonnablement exigible. Il précise que l'ajout de « en principe » et de « notamment » revient à renoncer à l'article.

M<sup>me</sup> Borowski précise que la limite s'applique uniquement aux membres titulaires et non aux remplaçants.

Un commissaire radical indique qu'il est regrettable que la secrétaire qui organise les travaux de la commission des professionnelles de la santé n'ait pas été entendue. Il propose d'ajouter la commission des professionnel(le)s de la santé dans les exceptions.

Un commissaire démocrate-chrétien relève qu'il est difficile de statuer vu le nombre de commission. Cependant, il relève que le Conseil d'Etat a fait un travail d'instigation dans un souci de bonne gouvernance.

Un commissaire radical répond que le problème est de savoir si les membres sont des miliciens ou des professionnels, car au-delà d'un certain nombre d'heures, il n'est plus possible de concilier les mandats avec une activité professionnelle.

A la suite de cette discussion le président met aux voix l'amendement (R), soit de modifier **l'article 6, alinéa 1** comme suit : « [...] ne doivent, **en principe**, pas compter plus de 20 membres titulaires ». Il est refusé par :

**OUI** : 1 (1 R)

**NON** : 12 (3 S ; 1 Ve ; 2 PDC ; 3 L ; 2 UDC ; 1 MCG)

**ABST** : 1 (1 R)

Le président met aux voix l'amendement (R), soit de rajouter à **l'alinéa 2 : lettre e) la commission de surveillance des professions de la santé et du droit des patients**. Il est refusé par :

**OUI** : 1 (1 R)

**NON** : 13 (3 S ; 1 Ve ; 2 PDC ; 3 L ; 1 R ; 2 UDC ; 1 MCG)

**ABST** : –

### **Vote du projet de loi dans son ensemble**

Le président met aux voix le projet de loi dans son ensemble qui est adopté par :

**OUI** : 12 (3 S ; 1 Ve ; 2 PDC ; 3 L ; 2 UDC ; 1 MCG)

**NON** : 1 (1 R)

**ABST** : 1 (1 R)

### **Conclusion**

Au vu du résultat du vote, la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter ce projet de loi tel qu'il est ressorti des travaux de la commission. La commission a préavisé la catégorie III pour son traitement.

# Projet de loi (10477)

## sur les commissions officielles (A 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### Chapitre I Principes généraux

#### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux commissions officielles (en abrégé : les commissions) dépendant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat ou d'un département, qui sont instituées par une loi, un règlement ou un arrêté, et dont l'activité revêt un caractère consultatif, de préavis ou décisionnel, à l'exception de l'activité juridictionnelle.

<sup>2</sup> Elle ne s'applique pas :

- a) aux délégations du Conseil d'Etat ou du collège des secrétaires généraux;
- b) aux commissions internes à l'administration entièrement composées de membres de la fonction publique;
- c) aux structures ou groupes de travail dépendant de l'administration non institués par une loi, un règlement ou un arrêté;
- d) aux corporations et établissements de droit public ainsi qu'aux commissions dépendant de ceux-ci, qui font l'objet d'une législation distincte.

#### Art. 2 Durée du mandat

<sup>1</sup> La durée du mandat des membres des commissions est de quatre ans.

<sup>2</sup> Le mandat commence au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les commissaires désignés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

#### Art. 3 Renouvellement en cours de mandat

Il n'est procédé à des désignations complémentaires en raison de vacances en cours de mandat (décès, incapacité, révocation, démission) qu'à défaut de suppléants désignés au préalable, et lorsque le fonctionnement de la commission l'impose.

## **Art. 4 Procédure de nomination**

### *Autorités compétentes*

<sup>1</sup> Les autorités en charge de la nomination des membres sont celles mentionnées dans les lois ou les règlements qui instituent les commissions concernées; à défaut d'une telle indication, l'autorité compétente à ces fins est le Conseil d'Etat.

### *Publicité*

<sup>2</sup> L'arrêté désignant les membres choisis est rendu public sous une forme appropriée, ainsi que la composition de la commission.

<sup>3</sup> Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, les décisions en matière de nomination des membres de commissions officielles ne sont pas sujettes à recours cantonal.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les détails de la procédure de nomination.

## **Chapitre II Composition des commissions officielles**

### **Art. 5 Critères de composition**

<sup>1</sup> La composition des commissions se détermine d'abord par la législation spéciale qui les institue et les critères spécifiques qu'elle pose; ceux-ci ne peuvent toutefois contenir des discriminations liées au sexe, à l'âge ou à la nationalité des candidats.

<sup>2</sup> Les autorités de nomination s'assurent pour le surplus du respect des conditions posées à l'article 7.

<sup>3</sup> En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des sexes, des générations, des sensibilités politiques, et de la vie associative du canton.

### **Art. 6 Nombre maximal de membres**

<sup>1</sup> Les commissions entrant dans le champ d'application de la présente loi ne doivent pas comporter plus de 20 membres titulaires.

<sup>2</sup> Font exception les commissions suivantes :

- a) la conférence de l'instruction publique, instituée par la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;
- b) la commission consultative de l'intégration scolaire des handicapés, instituée par la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;

- c) le conseil interprofessionnel pour la formation, ainsi que les commissions de formation professionnelle, institués par la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;
- d) la commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire, instituée par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

## **Art. 7 Conditions de nomination**

### *Conditions et qualités*

<sup>1</sup> Pour être susceptible d'être nommée en tant que membre d'une commission, la personne candidate à ces fins doit remplir au minimum les conditions suivantes :

- a) être majeure, sauf si la composition de la commission, telle que prévue dans une loi ou un règlement, implique nécessairement que tout ou partie de ses membres titulaires soient mineurs;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des entités concernées;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

<sup>2</sup> Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, le membre perd de plein droit cette qualité avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

## **Art. 8 Incompatibilités**

<sup>1</sup> La qualité de membre d'une commission officielle est incompatible avec celles :

- a) de magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission;
- b) du personnel administratif ou technique hiérarchiquement subordonné aux personnes visées à la lettre a.

<sup>2</sup> Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'une commission officielle, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

<sup>3</sup> Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre de la commission avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

## **Chapitre III      Obligations des commissaires**

### **Art. 9      Devoirs généraux**

<sup>1</sup> Les commissaires sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la commission que par leur comportement général.

<sup>2</sup> Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la commission.

### **Art. 10      Assiduité aux séances**

Les commissaires doivent veiller à assister assidûment aux travaux de la commission et à demeurer disponibles pour les travaux de celle-ci.

### **Art. 11      Secret de fonction**

<sup>1</sup> Les commissaires sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

<sup>2</sup> Cette obligation est rappelée dans l'arrêté de nomination, avec la précision que sa violation est sanctionnée par l'article 320 du code pénal.

<sup>3</sup> A moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, l'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence à l'un de ses membres.

<sup>4</sup> Les dispositions légales relatives au secret fiscal et à ses exceptions sont réservées.

<sup>5</sup> L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

<sup>6</sup> Les alinéas 1 et 3 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux de la commission, de ses sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

### **Art. 12 Récusation**

L'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique à la récusation des membres des commissions.



### **Art. 13 Exhortation**

Lors de l'entrée en fonction des commissaires, le président de la commission doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans le présent chapitre et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

## **Chapitre IV Fonctionnement de la commission et rémunération de ses membres**

### **Art. 14 Publicité**

<sup>1</sup> Les séances des commissions entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles ne se déroulent à huis clos que si la loi le prévoit.

<sup>2</sup> La commission établit chaque année avant le 31 juillet, un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au Conseil d'Etat, qui le rend public.

<sup>3</sup> Ni la commission, ni les sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Les requêtes individuelles d'accès à des documents susceptibles d'être communiqués au sens de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, doivent être adressées au président de la commission, qui statue.

### **Art. 15 Procès-verbaux**

<sup>1</sup> Toutes les séances de commission et de sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat en charge du département concerné, en reçoit systématiquement copie.

### **Art. 16 Rémunération**

<sup>1</sup> L'activité déployée par les commissaires au sein de la commission est rétribuée d'office pour les commissions instaurées par une loi, sauf si celle-ci dispose du contraire.

<sup>2</sup> Pour les commissions instaurées par un règlement, le droit à la rétribution n'existe que s'il est expressément prévu.

<sup>3</sup> En dérogation aux alinéas précédents, n'ont pas droit à une rémunération pour l'activité déployée dans ce cadre :

- a) les membres du personnel de l'administration cantonale siégeant en qualité de représentants de l'Etat, de représentants du personnel, de membres d'une organisation syndicale ou professionnelle;
- b) les membres du personnel d'une institution subventionnée par l'Etat et siégeant en qualité de représentant de ladite institution au sein de la commission;
- c) les magistrats du pouvoir judiciaire, lorsqu'ils sont membres de droit d'une commission;
- d) les membres du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire :

- a) en application de l'alinéa 2, quelles sont, parmi les commissions instaurées par règlement, celles dont l'activité donne droit à une rémunération;
- b) le taux horaire et les modalités précises de la rémunération, notamment l'étendue de l'activité donnant droit à rémunération, pour l'ensemble des commissions au sein desquelles le principe de la rétribution des commissaires est acquis.

## **Chapitre V      Surveillance**

### **Art. 17      En général**

Les commissions sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui s'assure du respect des obligations incombant aux commissions et aux membres de celles-ci.

### **Art. 18      Révocation**

Le Conseil d'Etat peut en particulier, après avoir respecté son droit d'être entendu, révoquer pour justes motifs un commissaire ayant violé ses obligations, notamment son devoir de fidélité, d'assiduité ou de fonction.

### **Art. 19      Voies de recours**

La décision du Conseil d'Etat prise en application de l'article 18 est susceptible de recours dans les 30 jours auprès du Tribunal administratif.

## **Chapitre VI      Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 20      Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

### **Art. 21      Clause abrogatoire**

La loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, est abrogée.

### **Art. 22      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 23      Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les commissions soumises à la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, demeurent régies par l'ancien droit jusqu'au terme du mandat en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Si le renouvellement des membres des commissions officielles n'a pu avoir lieu au moment de l'expiration du mandat accompli en vertu de l'ancien droit, ledit mandat est prorogé de plein droit jusqu'à la désignation opérée en vertu de la présente loi.

<sup>3</sup> Les commissions visées à l'alinéa 1 qui sortent du champ d'application de la présente loi se voient reconduites dans leur composition, sans nouvelle élection, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions spéciales, avec effet rétroactif à l'échéance de leur mandat précédent, mais au plus pour une durée de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.